



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 441 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets située lieu-dit « Mon Bijou » à Givet et exploitée par Givet Recycling

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code de construction et de l'habitation, et notamment son article R.143-2 définissant les établissements recevant du public ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même Code ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-682 du 30 novembre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus sur le territoire des communes de Givet, Fromelennes, Foisches, Rancennes, Doische (Belgique) et Hastière (Belgique) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-11 du 12 janvier 2024 modifié prolongeant l'enquête publique pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 22 février 2024 inclus sur le territoire des communes de Givet, Chooz, Fromelennes, Foisches, Rancennes, Doische (Belgique), Hastière (Belgique), Beauraing (Belgique), Houyet (Belgique) et Philippeville (Belgique) ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets publiées au JOUE le 17 août 2018 ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets publiées au JOUE le 12 novembre 2019 ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté le 22 novembre 2019 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Givet ;
- Vu** le procès-verbal de l'étude de permis de construire d'un établissement recevant du public dressé en 2001 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Charleville-Mézières concernant le bâtiment administratif implanté au sein du parc d'activités de Givet ;
- Vu** la demande du 23 décembre 2022, présentée par la société Givet Recycling dont le siège social est situé 43, rue Pasteur 08320 Vireux-Molhain, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets située au Lieu-dit Mon Bijou 08600 Givet et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 26 mai 2023 et du 20 juillet 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'agence régionale de santé Grand Est du 13 mars 2024 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil Régional du 12 février 2024 ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire à cet avis du 27 novembre 2023 ;
- Vu** la décision du 11 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** l'avis défavorable et les conclusions motivées de la commissaire enquêteuse ;
- Vu** les avis défavorables à l'unanimité et concordants émis par les conseils municipaux de Givet, Chooz, Fromelennes, Foisches, Rancennes, par les conseils communaux de Beauraing, Doische et Hastière et par les collèges communaux de Houyet et Philippeville ;

- Vu** l'avis défavorable à l'unanimité du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse ;
- Vu** l'avis défavorable de la Province de Namur sollicité par le Préfet des Ardennes en application de l'article L. 123-7 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis défavorable du service public de Wallonie sollicité par le Préfet des Ardennes en application de l'article L. 123-7 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport référencé NiL/DeF – n°24/193 du 14 juin 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 juillet 2024 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

1. le projet présenté dans le dossier déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale définie à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;
2. le dossier comporte nombre d'incohérences ayant nuit à la lisibilité du projet et entraîné une opposition locale forte ;
3. le pétitionnaire ne démontre pas, dans son dossier de demande d'autorisation, qu'il dispose des capacités financières lui permettant d'assurer la conduite du projet en assumant l'ensemble des exigences susceptibles de découler de son fonctionnement et la remise en état du site lors de la cessation d'activité ;
4. les observations du pétitionnaire sont sans incidence sur la rédaction de l'arrêté ;
5. l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation définit comme établissements recevant du public « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* » ;
6. le centre de formation de la pointe est une structure de formation pour adultes dont les prestations s'adressent à tous types d'entreprises ainsi qu'aux particuliers
7. il s'agit donc d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie ;
8. ce centre de formation est implanté à environ 170 m de la limite sud-ouest de la zone prévue pour le stockage de déchets dangereux destinés à la désorption thermique ;
9. le bâtiment administratif de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse constitue également un ERP de 5^e catégorie ;
10. ce bâtiment administratif est implanté à environ 80 m de la limite sud de la zone prévue pour le stockage de déchets dangereux destinés à la désorption thermique ;
11. l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié définit, en son article 3, les conditions d'implantation applicables aux installations nouvelles de la manière suivante : « *une installation ne peut pas être autorisée si les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à moins de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public* » ;

12. l'implantation projetée des zones de stockage de déchets dangereux dans le cadre du projet porté par la société Givet Recycling ne permet pas de respecter cette prescription ministérielle, le centre de formation de la pointe et le bâtiment administratif étant localisés à moins de 200 m des zones de stockage de déchets dangereux projetées ;
13. les quantités escomptées de déchets en entrée de plateforme seraient très importantes avec 950 000 t/an dont 350 000 t/an de déchets dangereux ;
14. les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes proviendraient d'un rayon variant de 100 à 200 km en fonction du type de déchet ;
15. ces distances ne répondent pas au principe de proximité inscrit dans le SRADDET pour les déchets non dangereux non inertes, ni pour les déchets inertes ;
16. selon l'observatoire CLIMAXION, les tonnages de déchets du BTP importés en région Grand Est ont augmenté d'un million de tonnes entre 2019 et 2021 ;
17. une partie des déchets admis sur le site proviendrait de Belgique et du Luxembourg ;
18. sur la base des éléments présentés dans le dossier, ces déchets provenant de l'étranger peuvent être estimés à environ 298 000 t/an ;
19. cet apport renforcerait les déséquilibres actuels et remettrait en question le principe des échanges équilibrés entre territoires ;
20. une valorisation de 90% des déchets entrants, correspondant à une production de 95 000 t/an de déchets voués à l'élimination, aurait un impact conséquent sur l'équilibre des filières d'élimination de la région Grand Est ;
21. l'impact du trafic routier est sous-estimé par le pétitionnaire et entraînera des gênes et nuisances importantes pour les riverains, les solutions de fret fluvial et de fret ferroviaire ayant été écartés au cours de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
22. l'abandon de ces solutions entre en contradiction avec une partie des raisons avancées par le pétitionnaire concernant le choix du site, retenu notamment parce que desservi par une voie ferrée et localisé à proximité immédiate de la Meuse et du port fluvial de Givet ;
23. l'interprétation de l'état des milieux (IEM) est très succincte (tous les paramètres retenus dans l'évaluation du risque sanitaire n'ont pas fait l'objet d'analyses dans le milieu) ;
24. la qualité médiocre de cette IEM ne permet pas de conclure quant à la compatibilité actuelle des milieux avec les usages qui en sont faits, ni de savoir si la zone peut accueillir de nouvelles sources des polluants retenus par le pétitionnaire ;
25. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
26. qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune mesure ne permettrait, en l'état actuel du dossier, par arrêté préfectoral, de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, qui seraient engendrés par la réalisation du projet tel que prévu dans le dossier présenté par le pétitionnaire ;
27. les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;
28. en l'état, le projet de traitement de déchets dangereux et non dangereux porté par la société Givet Recycling doit donc être refusé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

L'autorisation environnementale demandée par la société Givet Recycling, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 920 757 044 et dont le siège social est situé 43 rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320), pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet au lieu-dit « Mon Bijou », parcelle cadastrée AW 238, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Givet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Givet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application des articles L.123-7 et R. 181-38 du Code de l'environnement ;
 - les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de Chooz, Fromelennes, Foisches, Rancennes, Doische, Hastière, Beauraing, Houyet et Philippeville ;
 - les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est, la communauté de communes Ardennes rives de meuse, le service public de Wallonie et le gouverneur de la Province de Namur.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Givet Recycling.

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2024
le préfet,



Alain BUCQUET

